

**Texte pseudonymisé**

**Avertissement:** Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Répertoire  
n° 3877/2025  
RPL 593/24



**JUSTICE DE PAIX DE LUXEMBOURG**  
**Cité Judiciaire - Plateau du St. Esprit - Bâtiment JP**

---

**DECISION**

du vingt-huit novembre deux mille vingt-cinq  
rendue en application du règlement (CE) n° 861/2007

dans la cause entre :

la société à responsabilité limitée **SOCIETE1.) SARL**, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.),

partie demanderesse,

et

**PERSONNE1.)**, demeurant à B-ADRESSE2.),

partie défenderesse.

---

### Procédure

Suivant formulaire de demande (formulaire A) déposé le 12 septembre 2024 au greffe du tribunal de céans, la société SOCIETE1.) SARL introduit une procédure sur base du règlement (CE) n° 861/2007 du Parlement européen et du Conseil du 11 juillet 2007 instituant une procédure européenne de règlement des petits litiges.

La requérante demande à voir condamner PERSONNE1.) à lui payer le montant de 2.301,30 euros.

Suivant formulaire B du 16 janvier 2025, le tribunal informe la partie requérante d'indiquer le nom et le prénom de la personne qui a signé à la page 8, au plus tard pour le 17 février 2025.

L'envoi postal est notifié le 17 janvier 2025 à la partie requérante.

Suivant formulaire B du 4 mars 2025, le tribunal informe la partie requérante d'écrire le nom de façon lisible de la personne qui a signé à la page 8, au plus tard pour le 4 avril 2025.

L'envoi postal est notifié le 5 mars 2025 à la partie requérante.

Le formulaire A rectifié, les pièces versées par la partie demanderesse et le formulaire C sont envoyés le 20 juin 2025 par courrier recommandé avec accusé de réception à la partie défenderesse.

La partie défenderesse est avisée le 27 juin 2025.

La réponse de la partie défenderesse est envoyée le 9 juillet 2025 par courrier recommandé avec accusé de réception à la partie demanderesse.

La partie demanderesse est avisée le 10 juillet 2025.

Bien que dûment informée, la partie demanderesse n'a pas pris position par rapport aux documents lui envoyés dans le délai de 30 jours, tel que prévu à l'article 5 du règlement (CE) n° 861/2007 précité.

### Motifs de la décision

La demande relève du champ d'application du règlement (CE) n° 861/2007 et répond aux formes prévues par le prédit règlement de sorte qu'elle est recevable.

Comme la partie défenderesse est domiciliée en Belgique, il y a lieu, en application de l'article 28 du règlement (UE) n° 1215/2012 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2012 concernant la compétence

judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, d'examiner d'office la compétence territoriale du tribunal saisi.

La partie demanderesse estime en l'espèce que le tribunal saisi est compétent pour être celui du lieu d'exécution de l'obligation qui se trouve à la base du litige.

L'article 5 point 1 du chapitre II du règlement (UE) n° 1215/2012 prévoit que les personnes domiciliées sur le territoire d'un Etat membre ne peuvent être attraites devant les juridictions d'un autre Etat membre qu'en vertu des règles énoncées aux sections 2 à 7 du chapitre II (soit les articles 7 à 26).

Selon l'article 7 1) a), une personne domiciliée sur le territoire d'un Etat membre peut être attrait dans un autre Etat membre, en matière contractuelle, devant la juridiction du lieu d'exécution de l'obligation qui sert de base à la demande. Sous un second tiret, l'article 7 1) b) précise que pour le contrat de fourniture de services, il s'agit du lieu d'un Etat membre où, en vertu du contrat, les services ont été ou auraient dû être fournis.

Le règlement (UE) n° 1215/2012 prévoit néanmoins sous la section 4 (articles 17 à 19) des règles spéciales relatives à la compétence juridictionnelle en matière de contrats conclus par des consommateurs.

L'article 17 1. du règlement (UE) n°1215/2012 définit le consommateur en matière contractuelle comme étant la personne qui a contracté pour un usage pouvant être considéré comme étranger à son activité professionnelle. Ce même article dispose que pour certains contrats conclus par des consommateurs les règles de compétence juridictionnelle sont définies par les articles 18 et 19 du règlement. Est notamment visé, au point c) de l'article 17 1., le contrat qui a été conclu avec une personne qui exerce des activités commerciales ou professionnelles dans l'Etat membre sur le territoire duquel le consommateur a son domicile ou qui, par tout moyen, dirige ces activités vers cet Etat membre ou vers plusieurs Etats, dont cet Etat membre, et que le contrat entre dans le cadre de ses activités.

En l'occurrence, il ne résulte d'aucun élément du dossier que la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL exerce ses activités professionnelles en Belgique ou qu'elle ait dirigé son activité vers ce pays, de sorte que les règles spéciales relatives à la compétence en matière de contrats conclus par les consommateurs ne s'appliquent pas en l'espèce.

La demande de la requérante a trait à des services de crèche pour l'enfant de la défenderesse qui fréquente la crèche SOCIETE1.), sise à L-ADRESSE1.).

Les prestations pour lesquelles le paiement est réclamées ont été fournies au Grand-Duché de Luxembourg dans le ressort du tribunal saisi, de sorte que la juridiction de céans saisis est compétente.

### Quant au fond

En l'espèce, la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL sollicite la condamnation de PERSONNE1.) au paiement de la somme totale de 2.301,30

euros. Ce montant correspond à deux factures relatives à des prestations de garde d'enfant fournies entre le 4 mars et le 5 mai 2024.

Dans son courrier de réponse, PERSONNE1.) accepte la demande partiellement. Elle reconnaît que son enfant a fréquenté la crèche et précise qu'elle a toujours payé ses factures dans les délais tant que son dossier de chèques-service était valide.

Elle explique qu'elle a omis de renouveler sa demande de chèques-service dans les délais. Cette omission aurait entraîné l'application temporaire du tarif plein, ce qui aurait eu comme conséquence l'émission d'une facture d'environ 1.200 euros, alors qu'habituellement, sa participation financière se situait entre 400 et 500 euros. Constatant cette différence importante, elle aurait immédiatement entrepris une demande de régularisation. Le renouvellement des chèques-service aurait néanmoins pris du temps, en raison des nombreuses pièces demandées.

Durant cette période, elle aurait pris contact avec la crèche pour leur demander si elle pouvait attendre que la régularisation soit effectuée avant de procéder au paiement, c'est-à-dire payer une fois les chèques-service acceptés et les factures corrigées. La crèche lui aurait répondu favorablement, de sorte qu'elle aurait attendu la régularisation avant de payer. Or, le mois suivant, elle aurait pourtant reçu une nouvelle facture d'environ 1.300 euros. Elle aurait immédiatement recontacté la crèche, qui lui aurait indiqué que la régularisation pouvait encore prendre du temps. Cependant, une semaine plus tard, la crèche l'aurait appelée pour l'informer que son enfant était exclu de la crèche pour retard de paiement. La directrice aurait elle-même expliqué qu'elle n'avait aucun pouvoir décisionnel, que tout dépendait du service comptabilité.

Ainsi, elle soutient que malgré ses démarches répétées et sa demande persistante de régularisation, elle n'aurait jamais reçu de facture corrigée, alors qu'elle l'attend depuis un an. Selon elle, le montant qu'elle doit à la crèche s'élève à environ 700 euros, son nouveau contrat de chèques-service ayant été validé en juin 2024, somme qu'elle déclare être prête à régler.

Le tribunal relève que le contrat de chèques-service produit par la défenderesse, signé le 4 juin 2024, prévoit une validité du 3 juin 2024 au 1er juin 2025, tandis que les factures litigieuses concernent la période du 4 mars au 5 mai 2024.

Il en résulte que ce contrat ne produit effet qu'à compter de sa date de prise d'effet et ne justifie aucune réduction pour les mois antérieurs.

La défenderesse ne rapporte par ailleurs aucun autre élément établissant qu'elle aurait bénéficié d'un tarif réduit pour la période concernée ou qu'une régularisation devait intervenir.

En l'absence de preuve contraire, les factures émises pour les prestations fournies durant cette période doivent être considérées comme dues.

Partant, au vu ce qui précède et au vu des pièces versées en cause, la demande de la société SOCIETE1.) SARL est justifiée au regard des deux factures émises, de sorte qu'il y a lieu d'y faire droit et de condamner PERSONNE1.) à lui payer la somme réclamée de 2.301,30 euros.

Il y a encore lieu de condamner PERSONNE1.) aux frais et dépens de l'instance, en tant que partie qui succombe.

**Par ces motifs :**

le tribunal de paix de Luxembourg, siégeant en matière de règlement des petits litiges, statuant en premier ressort,

**reçoit** la demande en la forme,

**se déclare** compétent pour en connaître,

la **dit** fondée,

**condamne** PERSONNE1.) à payer à la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL, la somme de 2.301,30 euros,

**ordonne** l'exécution provisoire de la présente décision nonobstant toute voie de recours et sans caution,

**condamne** PERSONNE1.) aux frais et dépens de l'instance.

Ainsi fait et jugé par Nous Lynn STELMES, juge de paix à Luxembourg, assisté de la greffière Natascha CASULLI, qui ont signé la présente décision date qu'en tête.

Lynn STELMES,  
juge de paix

Natascha CASULLI,  
greffière